



ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Funéraire
MM/CCC
N° 2022 / 144

OBJET : REPRISE DES SEPULTURES TEMPORAIRES DANS LES CIMETIERES DE LA VILLE DE SAINT-PRIX

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-14 et L.2223-15,
VU L'arrêté municipal n°2022/078 relatif au règlement des cimetières

CONSIDERANT Que 9 concessions situées aux cimetières de La Vallée et du Prieuré Blanc et du Prieuré Noir sont arrivées au terme de leur échéance et du délai légal supplémentaire de deux ans pour permettre leur renouvellement,

CONSIDERANT Que ces concessions n'ont pas été renouvelées par le concessionnaire ou par les ayants-droit dans les délais susvisés,

CONSIDERANT Que 2 d'entre elles fait l'objet d'une renonciation en bonne et due forme de la part du fondateur ou des ayants-droit,

CONSIDERANT Que la ville de Saint-Prix doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leurs défunts,

CONSIDERANT Qu'il apparait nécessaire et opportun de procéder dans le cadre de la gestion des cimetières de Saint-Prix, à la reprise des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire,

CONSIDERANT Que l'administration a envoyé trois courriers dont un en recommandé avec accusé de réception aux concessionnaires ou ayants droit qui n'avaient pas fait connaitre leur souhait de renonciation et pour lesquels l'adresse était connue, ainsi que des pancartes apposées sur les concessions expirées.

CONSIDERANT Que ledit courrier indiquait que la concession est arrivée au terme de sa durée et des deux ans prévus et les informait de la procédure de reprise administrative, objet du présent arrêté,

CONSIDERANT Qu'un affichage légal, sur les sépultures concernées, dans les cimetières et sur le site internet de la Ville peuvent permettre aux familles dont l'adresse n'est pas connue d'être informées de ladite procédure,

CONSIDERANT Que les concessions échues mentionnées ci-après seront reprises à partir du 03 décembre 2022 et que les familles qui le souhaitent peuvent encore les renouveler avant cette date,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Les 9 concessions acquises pour une durée de 15 ans et 30 ans situées au cimetière de La Vallée et aux cimetières du Prieuré Blanc et du Prieuré Noir comme suit qui n'auront pas été renouvelées pourront être reprises par la commune de Saint-Prix à partir du 03 décembre 2022 et remises en service pour de nouvelles inhumations.

Cimetière de La Vallée :

- Concession GREVOUL N°102 Section A
- Concession MEUNIER N°257 Section B
- Concession DUBOIS N°409 Section C
- Concession PADAROFF N°575 Section K

Cimetière du Prieuré Blanc :

- Concession AUBRUN N°93 Section C
- Concession DOIDEAU N°107 Section C
- Concession UNC – LEQUENNE N°212 Section B

Cimetière du Prieuré Noir :

- Concession VAUDRAN N°94 Section A
- Concession BERHAULT N°392 Section B

ARTICLE 2 - A défaut de renouvellement de la concession dans le délai imparti visé à l'article 1 du présent arrêté, la Commune procédera à l'exhumation des défunts inhumés dans la sépulture. Les restes mortels seront recueillis et réinhumés ainsi que les urnes funéraires avec toute la décence due aux défunts dans la crypte ossuaire des cimetières de la commune.

ARTICLE 3 - Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires restants sur les concessions non renouvelées dans les délais et qui n'auront pas été enlevés par les familles à partir du 03 décembre 2022 le seront par la Commune.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié et affiché en Mairie ainsi qu'aux portes des cimetières.

Saint-Prix, le 03 octobre 2022

Le Maire,



Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 28/09/2022

Arrêté N° 2022 / 144